PRÉFET
DU VAR
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale du Var
98 rue Montebello
83000 Toulon
ut-83.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Toulon, le 20 mars 2026

# Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**AZUR DISTILLATION site LA PROVENCALE**
1660 Route de Barjols
83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

Références : D-UD83-2026-0102
Code AIOT : 0006400117

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2026 dans l'établissement AZUR DISTILLATION site LA PROVENCALE implanté 1660 Route de Barjols 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AZUR DISTILLATION site LA PROVENCALE
- 1660 Route de Barjols 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
- Code AIOT : 0006400117 Installation : Avec Titre ☐ Sans Titre ☑
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Le site industriel de la distillerie de St Maximin créé en 1931 recevait l'ensemble des sous produits viticoles (marcs, lies jus de silos) pour les valoriser par la production d'alcool. Des activités annexes de fabrication d'engrais et de stockage d'alcool avait également été exploitées. L'activité de ce site a définitivement cessé en 2012.

**Thèmes de l'inspection :** AN26 Libération foncier SSP

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
    - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
    - les observations éventuelles ;
    - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
    - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | situation administrative | Code de l'environnement du 02/03/2026, article R511-9 | |
| 2 | mise en sécurité | Code de l'environnement du 02/03/2022, article R512-39-1 | |
| 3 | mesures de gestion du site | Code de l'environnement du 02/03/2022, article R512-39-3 | |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La présente visite d'inspection a permis de constater le bon achèvement de la mise en sécurité par l'évacuation des derniers équipements liés à l'activité de distillerie et destinés à l'abandon. L'activité de collecte et de regroupement de marcs de raisin et de lies maintenue sur site par la société Azur Distillation au profit des coopérateurs ne relève pas de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection considère que l'utilisation actuelle du sol reste compatible avec les deux zones de pollution concentrée aux hydrocarbures identifiées au terme du mémoire de réhabilitation du site. Un secteur d'information sur les sols (SIS) sera instauré pour conserver la mémoire et garantir que l'état de pollution résiduel des sols soit effectivement pris en compte, si ce site venait à être réaménagé dans le futur.

L'inspection constate que la société Azur Distillation a satisfait à ses obligations liées à la cessation définitive de l'activité de la distillerie de St Maximin.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : situation administrative**

| |
|---|
| **Référence reglementaire :** Code de l'environnement du 02/03/2026, article R511-9 |
| **Thème(s)** : Situation administrative - situation administrative au regard des activités maintenues sur le site |
| **Prescription contrôlée :**<br>Situation administrative vis à vis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'art R 511-9 au regard des activités encore maintenues sur le site |
| **Constats :**<br>L'activité principale de production d'alcool par distillation du site 'La Provençale ' de St Maximim reprise par la société Azur Distillation a cessé en 2012. Cet état de cessation d'activité avait été initialement constaté et qualifié en inspection du 17/07/2012. Lors de présente visite le site est encore utilisé comme :<br>- dépôt de regroupement et transit de marc de raisin sous un hangar au nord de l'emprise, pour environ 15 000 t annuelles d'après les indications de l'exploitant ;<br>- stockage de lies de vin et/ou jus de silos en cuves aériennes;<br>- petit atelier mécanique d'entretien et de ravitaillement des engins.<br><br>Les volumes de marc et de lies regroupés sur ce site sont ensuite transportés puis traités à la distillerie de Maubec (Vaucluse). L'activité du site Azur Distillation de St Maximin n'a pas évolué depuis la précédente visite d'inspection du 20/02/2020. Les activités encore maintenue sur site ne relèvent pas de la nomenclature des ICPE. |
| **Respect de la prescription :** ✅ |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** |

**N° 2 : mise en sécurité**

**Référence reglementaire :** Code de l'environnement du 02/03/2022, article R512-39-1

**Thème(s)** : Risques chroniques - gestion des déchets et équipements abandonnés

**Prescription contrôlée :**

I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

**Constats :**

L'accès au site reste contrôlé dans le cadre de l'activité maintenue de regroupement de sous produits de vinification. La présente visite a permis de vérifier visuellement l'ensemble des emprises et bâtiments abandonnés. Les derniers matériels destinés à l'abandon et donc assimilables à des déchets qui avaient été repérés lors de la précédente visite du 20/02/2020, c'est à dire l'ancienne cuve à fuel d'une capacité de 80 m3 ainsi qu'une ligne de broyage ont été évacués.

Le site se trouve donc placé en sécurité au sens de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement , dans sa rédaction antérieure au 1er juin 2022 applicable en l'espèce.

**Respect de la prescription :**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

**N° 3 : mesures de gestion du site**

**Référence reglementaire :** Code de l'environnement du 02/03/2022, article R512-39-3

**Thème(s)** : Risques chroniques - mesures de gestion du site

**Prescription contrôlée :**

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

**Constats :**

Un mémoire de réhabilitation du site a été rendu sous la forme d'un rapport KALIES du 24 octobre 2018 rédigé en référence au référentiel normatif NFX 31-620 "prestations de service relatives aux sites et sols pollués".

La procédure de cessation d'activité est conduite dans un but de réhabilitation des terrains pour un usage futur industriel non sensible. Cet usage correspond effectivement à l'utilisation actuelle du site, encore exploité comme centre de regroupement de sous-produits de vinification non classé au titre des ICPE.

Les investigations sur les sols reposent sur un ensemble de 15 sondages répartis en fonction de l'historique des activités et des contaminations pré-identifiées par des mesures de gaz du sol (technique de vapor spin sur échantillon), dans l'emprise de l'usine et des bassins d'évaporation. Deux zones de contamination ont été caractérisées :

> en Hydrocarbures Polycycliques Aromatiques ( 820 mg/kg HPA et 1090 mg/kg HCT ) au droit de la zone chaufferie sur une surface de 40 m2 ;

> en Hydrocarbures Totaux (1010 mg/kg HCT) au droit de la zone atelier sur une surface de 45m2.

Les bâtiments sont restés en place au droit de ces deux zones polluées à l'intérieur du site partiellement exploité, l'exploitant n'envisage pas de les déconstruire. Ainsi les contaminations de sol identifiées restent confinées sous les dalles de sol.

Une Evaluation Quantitative de Risques Sanitaires (EQRS) démontre que l'exposition potentielle de travailleurs par inhalation de polluants contenus dans le sols du bâtiment chaufferie n'induit pas de risque sanitaire significatif.

L'exploitant indique que le traitement des 2 zones affectées par des pollutions concentrées en hydrocarbures impliquerait la destruction des bâtiments, laquelle n'est pas envisagée . Puisque ces pollutions sont compatibles avec l'usage du site et qu'elles ne diffusent pas vers les eaux souterraines, l'exploitant propose de laisser en place les terrains pollués sous dalle et d'instaurer une Servitude d'utilité publique afin de conserver la mémoire de ces pollutions. Cependant une Servitude d'Utilité Publique ne constitue pas une mesure de gestion adaptée, en l'absence d'interdiction d'usage à édicter.

Au regard des investigations réalisées et de l'occupation du site, l'inspection considère que le niveau de pollution résiduelle est compatible avec l'usage actuel des terrains du site. L'excavation des 2 zones polluées poiur traitement des terres hydrocarburées ne s'impose pas. L'inspection proposera toutefois au préfet d'instaurer un Secteur d'Information sur les Sols sur la parcelle CA 0295 , afin de conserver la mémoire de l'état de pollution des sols, en cas de changement d'usage.

Pour rappel, l'article L 556-1 du code de l'urbanisme dispose qu'en cas de changement d'usage une attestation dite ATTES ALUR soit produite par l'aménageur pour garantir que les constructions projetées soient compatibles avec l'état de pollution résiduelle du sol.

L'inspection constate à présent que la procédure de cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement a été valablement menée à terme.

**Respect de la prescription :**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**